

**Nombre de membres en
exercice** : 9

Séance du jeudi 01 septembre 2022

Présents : 7

L'an deux mille vingt-deux et le premier septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc LEPRINCE.

Votants : 9

Date de la convocation :

26/08/2022

Date d'affichage : 26/08/2022

Présents : Olivier FOUCHERE, Albert HAVIN, René LAVAIN, Marc LEPRINCE, Cedric MORANDINI, Jean-Marc PAPIN, Annette SANCTORUM
Excusés et représentés : Florence LEPRINCE par Marc LEPRINCE, Martine MALHERBE par Albert HAVIN

Secrétaire de séance : Olivier FOUCHERE

ORDRE DU JOUR

- Arrêté du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022
- Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Décision modificative n°1 : création d'une opération et réfection d'urgence du lavoir
- Décision modificative n°2 : augmentation de crédits pour l'aménagement du sentier pédestre et de la passerelle
- Changement de nomenclature comptable du budget principal (passage de M14 à M57) au 01/01/2023
- Approbation des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais
- Assainissement collectif : tarifs pour 2023
- Cimetière communal : tarifs des concessions, taxes et redevances funéraires pour 2023
- Prestations de services communaux : tarifs locations de salles pour 2023
- Révision du loyer du S.I.A.E.P Marray – La Ferrière pour 2023
- Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif 2021
- Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG
- Amélioration de la connaissance patrimoniale en vue de la préparation du transfert de compétences eau potable, assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales : lancement des schémas directeurs manquants sur le territoire de la CC du Castelrenaudais
- Fixation du taux de taxe d'aménagement - part communale - à compter de 2023

Informations et questions diverses

Arrêté de la séance du 30 juin 2022

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers municipaux qui étaient présents à cette séance.

Décision 2022_002 : Devis SIE 037106-22-1245 du SIEIL pour la pose d'un commutateur à clé de commande de forçage sur l'armoire AA, pour un montant à charge de la commune de 286,07 €.

Résultats du vote :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 02/09/2022,
réception le 02/09/2022
et affichage, publication, notification le 02/09/2022

Décision 2022_003 : Facture 86 du 04/08/2022 de l'entreprise MORANDINI Cedric, pour la remise en état de la cabane à l'école, pour un montant de 1 085,50 €.

Résultats du vote :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 02/09/2022,
réception le 02/09/2022
et affichage, publication, notification le 02/09/2022

Décision 2022_004 : Devis 2020260 du 09/07/2022 de l'entreprise GUENAULT Tony pour le remplacement des luminaires à la Mairie, pour un montant de 1 188,84 €.

Résultats du vote :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

Décision 2022_005 : Devis SIE 037106-22-1463 du SIEIL pour le réglage des 2 horloges d'éclairage public suivant arrêté 22-21, pour un montant à charge de la commune de 240,68 €.

Résultats du vote :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 16 : Décision modificative n°1 : création d'une opération et réfection d'urgence du lavoir

Le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux d'urgence doivent être envisagés au niveau du lavoir. En effet, afin d'éviter l'effondrement de la structure et des fissures irrémédiables, il est impératif de faire des travaux d'injection de béton sous le lavoir.

Ces travaux destinés à augmenter la durée de vie de l'édifice sont considérés comme une dépense d'amélioration et donc d'investissement.

Par ailleurs, ils sont le préalable à une opération qui sera menée en 2023, en lien avec l'ADAC.

Il convient donc de créer une opération et de voter dans un premier temps les crédits suffisants pour couvrir la dépense à effectuer sur l'exercice 2022 et d'approuver la décision modificative n°1 pour des travaux de rénovation du lavoir comme suit :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	2 500,00 €	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	- 2 500,00 €	
TOTAL :		0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		2 500,00 €
2115 - 67	Lavoir	2 500,00 €	
TOTAL :		2 500,00 €	2 500,00 €
TOTAL :		2 500,00 €	2 500,00 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Vu le Budget primitif 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture de crédits pour des travaux en urgence de rénovation du lavoir, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer l'opération 67 (lavoir) à l'article 2115
- vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 2 500,00 €.

Résultats du vote :
 Pour : 9
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 17 : Décision modificative n°2 : augmentation de crédits pour l'aménagement du sentier pédestre et de la passerelle

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 étant insuffisants compte tenu de la réévaluation des devis des entreprises, en lien avec l'augmentation des matières premières, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver la décision modificative n°2 pour les travaux d'aménagement du sentier pédestre et de la passerelle, comme suit :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	650,00 €	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	- 650,00 €	
TOTAL :		0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		650,00 €
2128- 59	Aire de jeux	650,00 €	
TOTAL :		650,00 €	650,00 €
TOTAL :		650,00 €	650,00 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Vu le Budget primitif 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture de crédits pour les travaux d'aménagement du sentier pédestre et de la passerelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 650,00 €.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 18 : Changement de nomenclature comptable du budget principal (passage de M14 à M57) au 01/01/2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable en date du 04/08/2022

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de LA FERRIERE, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 dès l'exercice 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M le Comptable du Service de Gestion Comptable de JOUE LES TOURS en date du 04/08/2022) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de LA FERRIERE à la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LA FERRIERE
- la collectivité appliquera la M57 développée
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 19 : Approbation des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2022 approuvant les statuts modifiés,

Considérant que la modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la façon suivante :

La compétence facultative « Tourisme » est complétée et la compétence facultative « Études » est créée.

En conséquence, les statuts de la Communauté de Communes seraient modifiés comme suit :

Compétences optionnelles :

- **Tourisme**
Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire **et des autres itinéraires cyclables du schéma directeur** et reconnus d'intérêt communautaire.
Mise en place et entretien d'une signalétique, et mise en valeur de circuits de promenade de randonnées pédestres.
- **Études**
La Communauté de Communes permet d'engager des études générales pour tout autre domaine d'intérêt général ou en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles, ou pour coordonner des études sur tout ou partie du territoire communautaire.

Monsieur le Maire propose d'approuver les statuts modifiés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 20 : Assainissement collectif : tarifs pour 2023

Monsieur le Maire rappelle les tarifs appliqués :

Tarifs	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part fixe (abonnement annuel)	128,86 €	128,86 €	128,86 €	128,86 €	128,86 €	128,86 €	128,86 €	128,86 €
Part variable (consommation au m ³)	1,60 €	1,84 €	2,12 €	2,33 €	2,33 €	2,33 €	2,33 €	2,33 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2224-11 et 2224-12-4,

Vu la délibération du 24 septembre 2021 fixant les tarifs communaux pour 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de ne pas augmenter les tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2023, et fixe les tarifs comme suit :

- part fixe : 128,86 €

- part variable : 2,33 €.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 21 : Cimetière communal : tarifs des concessions, taxes et redevances funéraires pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2223-22,

Vu la délibération du 24 septembre 2021 fixant les tarifs communaux pour 2022,

➤ Concessions cimetière :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de ne pas augmenter les tarifs des concessions en pleine terre (1 emplacement de 2 m²) et des cavurnes au 1^{er} janvier 2023 :

	Tarifs 2022	Tarifs 2023
15 ans	120,00 €	120,00 €
30 ans	180,00 €	180,00 €
50 ans	300,00 €	300,00 €

➤ Columbarium :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de ne pas augmenter les tarifs du columbarium au 1^{er} janvier 2023 :

	Tarifs 2022	Tarifs 2023
15 ans	200,00 €	200,00 €
30 ans	350,00 €	350,00 €
50 ans	500,00 €	500,00 €

➤ Taxes funéraires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de ne pas augmenter les tarifs des taxes funéraires au 1^{er} janvier 2023 :

	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Taxe de dispersion	60,00 €	60,00 €
Séjour caveau provisoire	2,00 €/jour	2,00 €/jour
redevance de superposition/urne supplémentaire	30,00 €	30,00 €

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 02/09/2022,
réception le 02/09/2022
et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 22 : Prestations de services communaux : tarifs locations salle des fêtes pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24 septembre 2021 fixant les tarifs communaux pour 2022,

➤ Salle des fêtes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'augmenter les tarifs de la salle des fêtes pour les locations aux particuliers au 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs	2022		2023	
	Habitants de la Commune	Hors Commune	Habitants de la Commune	Hors Commune
Week-end entier	140,00 €	180,00 €	180,00 €	220,00 €
Vin d'honneur (hors WE)	40,00 €	40,00 €	60,00 €	70,00 €
Journée (hors WE)	70,00 €	100,00 €	100,00 €	120,00 €
Caution pour tous les utilisateurs	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €

- de fixer le tarif de location annuelle aux associations extérieures à la commune, utilisant régulièrement la salle des fêtes (½ journée/semaine) et proposant des activités de loisirs aux habitants de la commune, au 1^{er} janvier 2023 :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Location annuelle	85,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	110,00 €

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 02/09/2022,
réception le 02/09/2022
et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 23 : Révision du loyer du S.I.A.E.P Marray – La Ferrière pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24 septembre 2021 fixant la participation du SIAEP pour 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'augmenter le loyer du SIAEP au 1^{er} janvier 2023 :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Participation du SIAEP	500 €	750 €	750 €	750 €	600 €	600 €	600 €	600 €	650 €

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 02/09/2022,
réception le 02/09/2022
et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 24 : Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2021,

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 02/09/2022,
réception le 02/09/2022
et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 25 : Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants, les articles R. 213-1 et suivants;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant certains contentieux formés par les agents de la collectivité concernée contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration après détachement, placement en disponibilité ou congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel après congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de La Ferrière **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à la commune de conventionner avec le CDG 37 pour bénéficier du service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022
--

DE 2022 26 : Amélioration de la connaissance patrimoniale en vue de préparer le transfert de compétences assainissement des eaux usées : lancement des schémas directeurs manquants sur le territoire de la CC du castelrenaudais

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

– Dans le cadre des lois NOTRe du 7 août 2015 et Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, portant la nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert des compétences "eau" et "assainissement" doit être réalisé aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026.

– La Communauté de Communes du Castelrenaudais souhaite préparer ces transferts de compétences en disposant d'une connaissance poussée des services actuels, en matière de patrimoine et de travaux à réaliser dans les 15 ans à venir.

Pour cela, elle souhaite disposer de schémas directeurs sur l'ensemble de son territoire afin :

- D'avoir un référentiel et une base commune de connaissances
- De définir un programme d'investissements pour les collectivités compétentes
- Préparer le transfert de compétences

- La Communauté de Communes a retenu le bureau d'études DUPUET FRANK ASSOCIÉS comme Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour effectuer un état des lieux des études produites sur le territoire, estimer les études restant

à réaliser, effectuer le dépôt des aides financières, consulter des entreprises spécialisées et assurer le suivi de celles-ci.

- La Communauté de Communes a pris la compétence « études » afin de faciliter le dépôt des demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de porter administrativement ces dossiers et d'accompagner les collectivités concernées. Le reste à charge du coût des études sera remboursé à la communauté de communes par les collectivités concernées.

Il informe :

- De la nécessité de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire communal

Et précise que ces études :

- Sont d'une durée prévisionnelle de douze (12) mois à quatorze (14) mois,
- Sont constituées des phases suivantes :

- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
- PHASE 1 : Pré-diagnostic
- PHASE 2 : Campagnes de mesures
- PHASE 3 : Investigations complémentaires
- PHASE 4 : Élaboration d'un programme d'actions
- PHASE 5 : Schéma Directeur et analyse du prix de l'eau

- Ont fait l'objet d'estimations prévisionnelles

- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Schéma Directeur Assainissement Eaux Usées : 50 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour :

APPROUVE

- La prise de compétence « études » par la Communauté de Communes, afin d'engager les schémas directeurs manquants sur le territoire intercommunal, avec remboursement du reste à charge par les différentes collectivités concernées

- le programme des schémas directeurs,

PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget,

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au taux le plus élevé possible avec autorisation de préfinancer ces études,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant, d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers et pour retenir les bureaux d'études spécialisés pour ces opérations.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 27 : Amélioration de la connaissance patrimoniale en vue de préparer le transfert de compétences assainissement des eaux pluviales : lancement des schémas directeurs manquants sur le territoire de la CC du castelrenaudais

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- Dans le cadre des lois NOTRe du 7 août 2015 et Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, portant la nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert des compétences "eau" et "assainissement" doit être réalisé aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026.

- La Communauté de Communes du Castelrenaudais souhaite préparer ces transferts de compétences en disposant d'une connaissance poussée des services actuels, en matière de patrimoine et de travaux à réaliser dans les 15 ans à venir.

Pour cela, elle souhaite disposer de schémas directeurs sur l'ensemble de son territoire afin :

- D'avoir un référentiel et une base commune de connaissances
- De définir un programme d'investissements pour les collectivités compétentes
- Préparer le transfert de compétences

- La Communauté de Communes a retenu le bureau d'études DUPUET FRANK ASSOCIÉS comme Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour effectuer un état des lieux des études produites sur le territoire, estimer les études restant

à réaliser, effectuer le dépôt des aides financières, consulter des entreprises spécialisées et assurer le suivi de celles-ci.

- La Communauté de Communes a pris la compétence « études » afin de faciliter le dépôt des demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de porter administrativement ces dossiers et d'accompagner les collectivités concernées. Le reste à charge du coût des études sera remboursé à la communauté de communes par les collectivités concernées.

Il informe :

- De la nécessité de réaliser un Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur le territoire communal

Et précise que ces études :

- Sont d'une durée prévisionnelle de douze (12) mois à quatorze (14) mois,
- Sont constituées des phases suivantes :

- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales
- PHASE 1 : Etat des lieux et étude de la situation actuelle
- PHASE 2 : Etude de la situation future
- PHASE 3 : Proposition d'un schéma de gestion et solutions techniques
- PHASE 4 : Zonage d'assainissement pluvial et dossier d'enquête publique

- Ont fait l'objet d'estimations prévisionnelles

- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Schéma Directeur Assainissement Eaux Pluviales : A définir par l'AELB, après instruction d'un dossier de demande de subventions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 1 voix contre :

APPROUVE

- La prise de compétence « études » par la Communauté de Communes, afin d'engager les schémas directeurs manquants sur le territoire intercommunal, avec remboursement du reste à charge par les différentes collectivités concernées

- le programme des schémas directeurs,

PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget,

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au taux le plus élevé possible avec autorisation de préfinancer ces études,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant, d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers et pour retenir les bureaux d'études spécialisés pour ces opérations.

Résultats du vote :

Pour : 8

Contre : 1

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022

DE 2022 28 : Fixation du taux de taxe d'aménagement - part communale - à compter de 2023

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Il informe que selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, la délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour 2022, et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, cette délibération peut être adoptée jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour application à compter de 2023.

Elle est notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est adoptée et produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Il rappelle que, depuis la délibération du 30/09/2011, le taux de la taxe d'aménagement, pour la part communale, est de 1%, quel que soit le secteur géographique de la commune et quel que soit l'aménagement effectué.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération 2011-46 du 30/09/2011 instituant la taxe d'aménagement,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire de LA FERRIERE à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 02/09/2022, réception le 02/09/2022 et affichage, publication, notification le 02/09/2022
--

Informations et questions diverses :

- Demande de subvention : sans suite
- Choix de l'entreprise pour le suivi des travaux à l'église : entreprise Moreau Boktor
- Bilan d'activité 2021 des maisons départementales de la solidarité
- Mise en place d'une « marque employeur territorial »
- Assises Régionales du Cadre de Vie et de l'Embellissement des Communes
- Création de l'ADIL France Rénov'Touraine (Agence Départementale d'Information/le Logement d'Indre-et-Loire)
- Courrier de la Paroisse Saint Oscar Romero : messes à La Ferrière les 5/11/2022 et 04/03, 03/06 et 26/08/2023
- schéma régional d'aménagement du territoire : consultation sur le site <https://www.democratie-permanente.fr/>
- Programme de formations des élus 2^{ème} semestre 2022
- Courrier de la sénatrice Isabelle PAVERO-RAIMOND
- Adhésion Fredon CVL 2022
- Remise livret citoyen et carte électeur pour les nouveaux électeurs de 18 ans lors de la cérémonie des voeux
- Rapport annuel d'activités 2021 de Val de Loire Numérique
- Rapport d'activité 2021 de l'Agence Nationale de l'Habitat
- Projet évènement communautaire
- Reversement du produit des amendes de police : 14 989 €
- Point transfert de compétence ALSH
- RODP machine à pain : pas de modification du tarif de redevance facturé au boulanger
- Cabinet infirmer Les Hermites : info prochain bulletin municipal
- Info nouveau service en ligne pour les usagers propriétaires : info prochain bulletin municipal
- Recensement en 2023 : appel à candidature pour un agent recenseur
- Invitation nouveau gérant Intermarché Château-Renault le 15/09
- Invitation du député Daniel Labaronne lors du 104^e congrès des Maires à Paris
- Prise de compétence « Enfance et jeunesse » par la CCCR

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h35.